

N° 5492⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(12.9.2006)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 8 août 2005 par Monsieur le Ministre des Finances. Il a été avisé:

- le 16 août 2005 et le 12 décembre 2005 (avis complémentaire) par la Chambre de Commerce,
- le 2 septembre 2005 par la Chambre des Métiers,
- le 30 septembre 2005 par la Chambre du Travail et
- le 22 novembre 2005 par le Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 19 janvier 2006, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Laurent MOSAR comme rapporteur. L'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat ont amené la Commission à y apporter plusieurs amendements.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été rendu en date du 14 juillet 2006. Cet avis a été analysé par la Commission dans sa réunion du 26 juillet 2006 tandis que l'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de sa réunion du 12 septembre 2006.

*

2. LA DIRECTIVE SOCIETE MERE-FILIALE

Même si des exonérations de dividendes existaient au Grand-Duché avant l'adoption de la directive société mère-filiale – depuis la seconde guerre mondiale pour les dividendes de source luxembourgeoise et depuis 1978 pour des dividendes d'origine étrangère – le régime mère-fille luxembourgeois est fortement imprégné des principes communautaires.

La directive 90/435 du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, appelée directive société mère-filiale par la suite, a eu pour objectif de faciliter les regroupements de sociétés d'Etats membres différents, ainsi que la circulation des capitaux, en essayant de lever les entraves à la création de groupes de sociétés au sein de

l'Union européenne. Elle s'applique à la fois aux distributions de bénéfices qui sont reçues par une société mère d'une filiale d'un autre Etat membre et aux distributions de bénéfices effectués par une société filiale d'un Etat membre à sa société mère établie dans un autre Etat communautaire.

Cette directive n'est applicable qu'aux sociétés visées à son annexe. Or, peu après son entrée en vigueur, en 1992, il apparut que la liste visée par la directive était trop restrictive. Le rapport final du comité d'experts indépendants sur l'imposition des sociétés, présidé par Onno Ruding, a recommandé une extension du champ d'application de la directive société mère-filiale afin d'y inclure toutes les entreprises soumises à un impôt sur les sociétés, quelle que soit leur nature juridique.

De plus, la législation des entreprises a connu un certain nombre d'évolutions depuis septembre 1990, à travers notamment de nouvelles formes juridiques nationales et l'adoption du statut de la société européenne.

La directive 90/435 a été finalement modifiée par la directive 2003/123/CE du 22 décembre 2003 comme suit:

- La liste des sociétés éligibles est élargie à certaines formes de sociétés fiscalement résidentes d'un Etat membre et y assujetties à l'impôt des sociétés ainsi qu'aux sociétés européennes et sociétés coopératives et sociétés coopératives européennes.
- Le seuil de participation, à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale, est ramené progressivement de 25% à 10%: à 20% à partir de 2005, à 15% à partir de 2007 et à 10% à partir de 2009.
- Les établissements stables de sociétés mères d'un autre Etat membre, pour autant que l'établissement stable et la filiale ne se situent pas dans le même Etat membre, sont traités de façon à ce que les bénéfices distribués à l'établissement stable de la société mère, et leur réception par celui-ci, soient couverts par le dispositif de la directive.

Une décision du Conseil du 10 février 2004 apporte une dimension supplémentaire au régime de la directive société mère-filiale, en étendant ses effets à la Suisse. Dans le contexte des discussions sur la fiscalité de l'épargne, la Suisse avait demandé de pouvoir bénéficier de certains acquis communautaires. Ainsi il est prévu d'exonérer de la retenue à la source les dividendes ayant leur source au sein de l'Union européenne ou de la Suisse et versés à une entité mère établie dans l'un des territoires concernés. Cette décision a déjà été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 21 juin 2005 portant approbation des accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

*

3. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2003/123/CE modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents dont l'objectif est l'exonération de la retenue à la source des dividendes et autres bénéfices attribués par des filiales à leur société mère, afin d'éliminer la double imposition économique de ces revenus au niveau de la société mère. La directive précitée vise principalement trois objectifs:

1. compléter le champ d'application par rapport à des formes de sociétés non visées par la directive initiale,
2. ramener progressivement le seuil de participation, à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale, de 25% à 10%,
3. appliquer à la distribution des bénéfices d'un établissement stable de la société mère un traitement identique à celui prévu dans ses relations avec sa société mère.

Le projet de loi comporte quelques modifications de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) à la loi d'évaluation des biens et des valeurs et à la loi d'adaptation fiscale et propose pour l'essentiel une nouvelle liste des organismes bénéficiaires des revenus à exonérer. Cette liste est reprise, tout comme dans le texte actuellement en vigueur, à l'alinéa 1er de l'article 166. Confronté au choix d'énumérer toutes les formes d'organismes visés par la directive 90/435/CEE à l'alinéa 1er ou d'annexer la liste de ces organismes en fin de l'article, le Gouvernement a opté pour cette deuxième solution.

Du côté luxembourgeois sont dorénavant visées par la disposition les sociétés de capitaux, qui sont la société anonyme, la société à responsabilité limitée et la société en commandite par actions, mais aussi d'autres formes de société: la société coopérative, la société coopérative organisée comme une société anonyme, l'association d'épargne-pension, l'association d'assurances mutuelles, l'entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois et assujetties à l'impôt sur les sociétés au Luxembourg.

Il y a lieu de remarquer que la loi luxembourgeoise fixe d'ores et déjà le seuil de participation à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale à 10%, de sorte qu'aucune modification ne s'impose à cet égard.

En ce qui concerne le nouveau dispositif sur les bénéfices distribués à l'établissement stable de la société mère d'un autre Etat membre, seulement une modification s'impose à l'article 147 L.I.R., en l'occurrence la suppression du terme „indigène“ au point d du numéro 2.

Le nouvel agencement de l'article 147 L.I.R. tient compte du fait que chaque forme de société énumérée par l'annexe à la directive susvisée peut être, du moins théoriquement, résidente au sens de la loi fiscale luxembourgeoise, et qu'un organisme constitué selon le droit d'un Etat membre, mais contribuable résident pleinement imposable, doit rentrer dans le champ d'application de la directive 90/435/CEE. Jusqu'ici seules les distributions faites par des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables étaient visées par la disposition.

A noter que le mot „société“ a été remplacé, chaque fois où il semble utile, par le terme „organisme à caractère collectif“.

Comme le législateur national a largement anticipé sur la directive concernant le seuil de participation et aussi les établissements stables, ces modifications n'auront qu'une incidence très limitée sur les budgets de l'Etat et des communes. Les liens de participation visés par les nouveaux entrants à l'annexe, y compris certaines formes d'organismes luxembourgeois, n'existent à l'heure actuelle qu'en nombre insignifiant. Des déchets en recettes de retenue à la source sur les dividendes pourraient être constatés si des associations d'épargne-pension, des sociétés d'épargne-pension à capital variable ou encore des fonds de pension visés par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances avaient investi des sommes importantes en actions luxembourgeoises. Actuellement, cette hypothèse ne peut être vérifiée par l'Administration des Contributions; elle semble quand même peu probable.

Les dispositions du présent projet de loi sont mises en vigueur dès l'année d'imposition 2005.

*

4. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le Conseil d'Etat note que le texte actuel de l'article 147 L.I.R. dont la modification est envisagée par le projet de loi prévoit sous le point 2. f) une disposition spécifique concernant la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat (BCEE) en se référant à un texte légal, remplacé depuis lors. Comme cette disposition n'est plus reprise, la Haute Corporation admet que la situation de la BCEE est couverte par le point 2.c) nouveau qui se réfère aux exploitations de collectivités de droit public indigènes.

Quant à la forme et quant aux remarques d'un point de vue légistique formulées par la Haute Corporation, deux observations s'imposent, même si en principe des objections ne sont pas à faire:

- Le Conseil d'Etat propose de supprimer au Titre III de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu l'alinéa 1er et la subdivision en alinéas de l'article 175 de cette loi (article 3 du projet de loi). Or, à ce sujet il importe de signaler que des références à l'article 175, alinéa 1er ont été insérées en d'autres endroits de la L.I.R. (article 14, numéro 4, article 164bis, alinéa 1er, article 166, alinéa 3).
- Le Conseil d'Etat propose de supprimer par rapport au texte gouvernemental l'annexe à insérer à l'alinéa 4 du paragraphe 60 de la loi sur l'évaluation des biens et des valeurs (article 4 du projet de loi). Or, cette suppression risque de rendre peu lisibles les alinéas 1 et 2 du même paragraphe, alinéas qui contiennent des références à l'annexe de l'alinéa 4.

Vu que les suggestions de la Haute Corporation nécessiteraient des modifications de texte dans d'autres endroits de la L.I.R. ainsi que des corrections supplémentaires (au-delà des propositions formulées par le Conseil d'Etat) au sein de l'article 4 du projet de loi, la Commission préfère, pour des

raisons pratiques, de laisser l'alinéa 1er de l'article 175 L.I.R. à sa place et de maintenir aussi la subdivision en alinéas du même article. L'annexe destinée à former l'alinéa 4 du paragraphe 60 de la loi sur l'évaluation des biens et des valeurs subsiste également.

*

Suite à l'avis de la Chambre de Commerce, la Commission a analysé plus en détail la question des entités fiscalement transparentes au Grand-Duché, mais pourvues de la personnalité juridique au sens de la législation fiscale dans leur Etat de résidence. Suivant le texte gouvernemental il y aurait lieu de traiter ces entités comme des entités opaques (articles 3 et 5 du projet de loi). Ceci veut dire qu'une société luxembourgeoise détenant une participation au capital d'une de ces entités hybrides verrait ses revenus réalisés par le biais de cette entité remplacés par des dividendes, de même, des distributions vers une entité hybride seraient faites (fiscalement) à cette entité et non plus aux associés de l'entité. Ces requalifications ne devraient avoir d'incidence sur la charge d'impôts à supporter par les sociétés luxembourgeoises ni en cas de perception de bénéfices sous forme de dividendes, ni en cas de distributions de bénéfices toutes les fois que l'entité hybride est une société tombant dans le champ d'application de la directive 90/435/CEE, telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la directive 2003/123/CE, dont la transposition en droit interne luxembourgeois est précisément l'objectif du présent projet de loi.

Or, dans sa forme actuelle le projet de loi qualifie d'opaques aussi des entités résidentes d'un pays de l'Union européenne ne figurant pas à l'annexe de la directive ainsi que des entités d'Etats tiers hors de l'Union européenne sans pour autant prévoir un traitement équivalent des bénéfices reçus (exonération des dividendes sur base de l'article 166 L.I.R. ou atténuation de la double imposition économique en vertu de l'article 115, No 15a L.I.R.); le projet de loi ne prévoit pas non plus une exemption de la retenue sur bénéfices distribués à une entité non couverte par la directive, ni ne prévoit une exonération au niveau de l'impôt sur la fortune de la valeur de la participation détenue dans une telle entité. L'utilisation de telles entités risque donc de devenir peu attractive ou même désavantageuse par rapport à la situation actuelle, et comme parfois des sociétés luxembourgeoises sont engagées pour des montants considérables, la Commission a amendé le projet de loi en supprimant aux articles 3 et 5 la dernière partie de phrase „*ou qui sont des organismes non résidents pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités*“.

Les articles visés ont alors la teneur suivante:

„**Art. 3.**– Au titre III (dispositions additionnelles et transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'article 175, alinéa 1er est modifié comme suit:

„(1) La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11*bis*:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE).“ “ “

„**Art. 5.**– Le paragraphe 11*bis* de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifié comme suit:

„§ 11*bis*. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE).“ “ “

Ces amendements parlementaires permettent de maintenir le statu quo pour les entités non couvertes par la directive. Le projet de loi n'aura par ailleurs aucune incidence sur les budgets ni sur celui de l'Etat, ni sur ceux des communes.

Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec les amendements parlementaires.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1er.— Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

A l'article 147 les dispositions du numéro 2 sont remplacées par les dispositions suivantes:

„2. lorsque les revenus visés par l'article 97, alinéa 1er, numéro 1 sont alloués par un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'article 166, alinéa 10, ou par une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'article 166, alinéa 10, à:

- a) un autre organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE),
- b) une autre société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'article 166, alinéa 10,
- c) l'Etat, aux communes, aux syndicats de communes ou aux exploitations de collectivités de droit public indigènes,
- d) un établissement stable d'un organisme à caractère collectif visé aux lettres a, b ou c,
- e) un établissement stable indigène d'une société de capitaux qui est un résident d'un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions,
- f) une société de capitaux qui est un résident de la Confédération suisse assujettie à l'impôt sur les sociétés en Suisse sans bénéficiaire d'une exonération,

et que, à la date de la mise à la disposition des revenus, le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir, sous les conditions prévues à l'article 149, alinéa 4, directement pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois, une participation d'au moins 10 pour cent ou d'un prix d'acquisition d'au moins 1.200.000 euros dans le capital social du débiteur des revenus. La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme;“

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2.— Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

L'article 166 est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 1er, les numéros 1 à 3 sont remplacés comme suit:

- „1. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 10,
2. une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10,

3. un établissement stable indigène d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE),“
- 2° A l'alinéa 2, les numéros 1 à 3 sont remplacés comme suit:
- „1. d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE),
2. d'une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10,
3. d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.“
- 3° L'annexe suivante vient compléter l'article 166 et en forme l'alinéa 10:
- „(10)

ANNEXE

Liste des organismes à caractère collectif visés à l'alinéa 1er, numéro 1

- a) Les sociétés de droit luxembourgeois dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société coopérative“, „société coopérative organisée comme une société anonyme“, „association d'assurances mutuelles“, „association d'épargne-pension“, „entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois;
- b) les sociétés de droit allemand dénommées „Aktiengesellschaft“, „Kommanditgesellschaft auf Aktien“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft“, „Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts“;
- c) les sociétés de droit autrichien dénommées „Aktiengesellschaft“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften“, „Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts“, „Sparkassen“;
- d) les sociétés de droit belge dénommées „société anonyme“, „naamloze vennootschap“, „société en commandite par actions“, „commanditaire vennootschap op aandelen“, „société privée à responsabilité limitée“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité limitée“, „coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité illimitée“, „coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid“, „société en nom collectif“, „vennootschap onder firma“, „société en commandite simple“, „gewone commanditaire vennootschap“, ainsi que les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées;
- e) les sociétés de droit chypriote dénommées „εταιρείες“;
- f) les sociétés de droit danois dénommées „aktieselskab“ et „anpartsselskab“;
- g) les sociétés de droit espagnol dénommées „sociedad anónima“, „sociedad comanditaria por acciones“, „sociedad de responsabilidad limitada“, ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé;
- h) les sociétés de droit estonien dénommées „täisühing“, „usaldusühing“, „osühing“, „aktsiaselts“, „tulundusühistu“;
- i) les sociétés de droit finlandais dénommées „osakeyhtiö/aktiebolag“, „osuuskunta/andelslag“, „säästöpankki/sparbank“ et „vakuutusyhtiö/försäkringsbolag“;
- j) les sociétés de droit français dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société par actions simplifiée“, „société d'assurance mutuelle“, les „caisses d'épargne et de prévoyance“, les „coopératives“ et „unions de coopératives“, ainsi que les établissements et les entreprises publics à caractère industriel et commercial;
- k) les sociétés de droit hellénique dénommées „ανωνυμη εταιρια“, „εταιρια περιορισμενης ευδνησης (E.Π.Ε.)“;

- l) les sociétés de droit hongrois dénommées „közkereseti társaság“, „betéti társaság“, „közös vállalat“, „korlátolt felelősségű társaság“, „részvénytársaság“, „egyesülés“, „szövetkezet“;
- m) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime des „Industrial and Provident Societies Acts“, les „building societies“ enregistrées sous le régime des „Building Societies Acts“ et les „trustee savings banks“ au sens du „Trustee Savings Banks Act, 1989“;
- n) les sociétés de droit italien dénommées „società per azioni“, „società in accomandita per azioni“, „società a responsabilità limitata“, „società cooperativa“, „società di mutua assicurazione“, ainsi que les entités publiques et privées qui ont pour objet exclusif ou principal l’exercice d’activités commerciales;
- o) les sociétés de droit letton, dénommées „akciju sabiedrība“, „sabiedrība ar ierobežotu atbildību“;
- p) les sociétés constituées selon le droit lituanien;
- q) les sociétés de droit maltais, dénommées „Kumpaniji ta’ Responsabilita’ Limitata“, „Soċjetajiet en commandite li l-kapital tagħhom maqsum f’azzjonijiet“;
- r) les sociétés de droit néerlandais dénommées „naamloze vennootschap“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „Open commanditaire vennootschap“, „Coöperatie“, „onderlinge waarborgmaatschappij“, „Fonds voor gemene rekening“, „vereniging op coöperatieve grondslag“ et „vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of keredietinstelling optreed“;
- s) les sociétés de droit polonais, dénommées „spółka akcyjna“, „spółka z ograniczoną odpowiedzialnością“;
- t) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais;
- u) les sociétés de droit tchèque, dénommées „akciová společnost“, „společnost s ručením omezeným“;
- v) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni;
- w) les sociétés de droit slovaque, dénommées „akciová spoločnosť“, „spoločnosť s ručením obmedzeným“, „komanditná spoločnosť“;
- x) les sociétés de droit slovène, dénommées „delniška družba“, „komanditna družba“, „družba z omejeno odgovornostjo“;
- y) les sociétés de droit suédois dénommées „aktiebolag“, „försäkringsaktiebolag“, „ekonomiska föreningar“, „sparbanker“, „ömsesidiga försäkringsbolag“;
- z) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l’implication des travailleurs et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l’implication des travailleurs.“

III. Impôt sur le revenu – Dispositions additionnelles

Art. 3.– Au titre III (dispositions additionnelles et transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu, l’article 175, alinéa 1er est modifié comme suit:

„(1) La loi modifiée d’adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d’intérêt économique, les groupements européens d’intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n’ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l’article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d’Etats membres différents (90/435/CEE).“ “

IV. Loi sur l'évaluation des biens et des valeurs

Art. 4.– La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

Le paragraphe 60 est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 1er les numéros 1 à 3 sont remplacés comme suit:

- „1. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 4,
2. une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 4,
3. un établissement stable indigène d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE),“

2° A l'alinéa 2 les numéros 1 à 3 sont remplacés comme suit:

- „1. d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE),
2. d'une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 4,
3. d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.“

3° L'annexe suivante vient compléter le paragraphe 60 et en forme l'alinéa 4:

„(4)

ANNEXE

Liste des organismes à caractère collectif visés à l'alinéa 1er, numéro 1

- a) Les sociétés de droit luxembourgeois dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société coopérative“, „société coopérative organisée comme une société anonyme“, „association d'assurances mutuelles“, „association d'épargne-pension“, „entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois;
- b) les sociétés de droit allemand dénommées „Aktiengesellschaft“, „Kommanditgesellschaft auf Aktien“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft“, „Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts“;
- c) les sociétés de droit autrichien dénommées „Aktiengesellschaft“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften“, „Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts“, „Sparkassen“;
- d) les sociétés de droit belge dénommées „société anonyme“, „naamloze vennootschap“, „société en commandite par actions“, „commanditaire vennootschap op aandelen“, „société privée à responsabilité limitée“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité limitée“, „coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité illimitée“, „coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid“, „société en nom collectif“, „vennootschap onder firma“, „société en commandite simple“, „gewone commanditaire vennootschap“, ainsi que les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées;
- e) les sociétés de droit chypriote dénommées „εταιρείες“;
- f) les sociétés de droit danois dénommées „aktieselskab“ et „anpartsselskab“;
- g) les sociétés de droit espagnol dénommées „sociedad anónima“, „sociedad comanditaria por acciones“, „sociedad de responsabilidad limitada“, ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé;

- h) les sociétés de droit estonien, dénommées „täisühing“, „usaldusühing“, „osäühing“, „aktsiaselts“, „tulundusühistu“;
- i) les sociétés de droit finlandais dénommées „osakeyhtiö/aktiebolag“, „osuuskunta/andelslag“, „säästöpankki/sparbank“ et „vakuutusyhtiö/försäkringsbolag“;
- j) les sociétés de droit français dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société par actions simplifiée“, „société d’assurance mutuelle“, les „caisses d’épargne et de prévoyance“, les „coopératives“ et „unions de coopératives“, ainsi que les établissements et les entreprises publics à caractère industriel et commercial;
- k) les sociétés de droit hellénique dénommées „αμφωνική εταιρία“, „εταιρία περιορισμένης ευθύνης (E.Π.Ε.)“;
- l) les sociétés de droit hongrois dénommées „közkereseti társaság“, „betéti társaság“, „közös vállalat“, „korlátolt felelősségű társaság“, „részvénytársaság“, „egyesülés“, „szövetkezet“;
- m) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime des „Industrial and Provident Societies Acts“, les „building societies“ enregistrées sous le régime des „Building Societies Acts“ et les „trustee savings banks“ au sens du „Trustee Savings Banks Act, 1989“;
- n) les sociétés de droit italien dénommées „società per azioni“, „società in accomandita per azioni“, „società a responsabilità limitata“, „società cooperativa“, „società di mutua assicurazione“, ainsi que les entités publiques et privées qui ont pour objet exclusif ou principal l’exercice d’activités commerciales;
- o) les sociétés de droit letton, dénommées „akciju sabiedrība“, „sabiedrība ar ierobežotu atbildību“;
- p) les sociétés constituées selon le droit lituanien;
- q) les sociétés de droit maltais, dénommées „Kumpaniji ta’ Responsabilità Limitata“, „Soċjetajiet en commandite li l-kapital tagħhom maqsum f’azzjonijiet“;
- r) les sociétés de droit néerlandais dénommées „naamloze vennootschap“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „Open commanditaire vennootschap“, „Coöperatie“, „onderlinge waarborgmaatschappij“, „Fonds voor gemene rekening“, „vereniging op coöperatieve grondslag“ et „vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of keredietinstelling optreed“;
- s) les sociétés de droit polonais, dénommées „spółka akcyjna“, „spółka z ograniczoną odpowiedzialnością“;
- t) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais;
- u) les sociétés de droit tchèque, dénommées „akciová společnost“, „společnost s ručením omezeným“;
- v) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni;
- w) les sociétés de droit slovaque, dénommées „akciová spoločnosť“, „spoločnosť s ručením obmedzeným“, „komanditná spoločnosť“;
- x) les sociétés de droit slovène, dénommées „delniška družba“, „komanditna družba“, „družba z omejeno odgovornostjo“;
- y) les sociétés de droit suédois dénommées „aktiebolag“, „försäkringsaktiebolag“, „ekonomiska föreningar“, „sparbanker“, „ömsesidiga försäkringsbolag“;
- z) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l’implication des travailleurs et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l’implication des travailleurs.“

V. Loi d'adaptation fiscale

Art. 5.– Le paragraphe 11*bis* de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifié comme suit:

„§ 11*bis*. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE).“

VI. Mise en vigueur

Art. 6.– Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2005.

Luxembourg, le 12 septembre 2006

Le Président-Rapporteur,
Laurent MOSAR

